N.° 233.

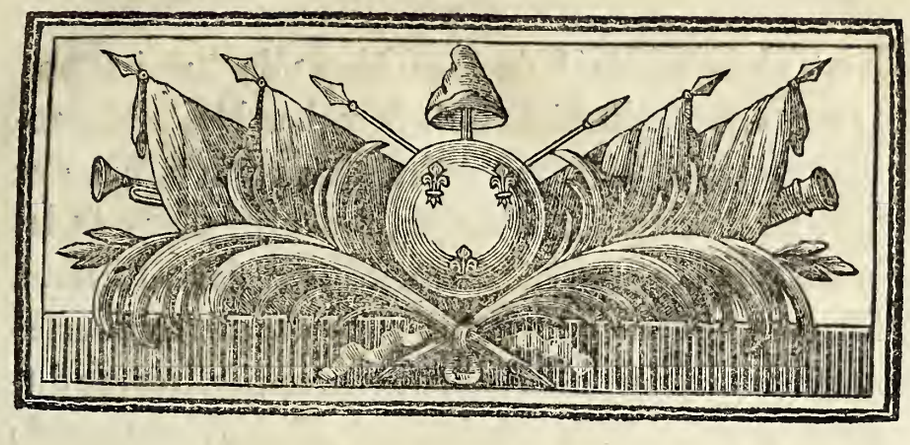

LOI

Qui règle la forme des oppoſitions que les Propriétaires des ci-devant fiefs, qui ont ſous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, & leurs créanciers, ſont autoriſés à faire au rembourſement des rachats qui leur ſont offerts.

Cox
Allis
Frel
10335
no. 30

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, inſtruite que des particuliers, par une fauſſe interprétation des articles

THE NEWBERRY LIBRARY

XLVII & XLVIII de ſon Décret du 3 mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables, qui autoriſent les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont ſous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, & les créanciers des propriétaires deſdits ci-devant fiefs, à former une ſeule oppoſition générale au rembourſement des rachats offerts auxdits propriétaires, ſe diſpenſent de déclarer par leur oppoſition, les noms de famille, les qualités & demeure deſdits propriétaires de fiefs, décrète ce qui ſuit:

Les propriétaires de fiefs ayant ſous leur mouvance d'autres fiefs, & les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs, qui ſont autoriſés par les articles XLVII & XLVIII du Décret du 3 mai dernier, à former une ſeule oppoſition générale au rembourſement des rachats offerts aux propriétaires deſdits ci-devant fiefs, ſeront tenus, ſavoir, les propriétaires des ci-devant fiefs de déclarer par leur oppoſition les noms des fiefs mouvans d'eux, & les noms de famille, qualités & demeure des propriétaires deſdits ci-devant fiefs, & les créanciers, les noms de famille, qualités & demeure ſeulement des propriétaires des ci-devant fiefs, ſur leſquels ils formeront une oppoſition, avec déclaration que l'oppoſition eſt formée à tout

rembourſement qui pourroit être fait à la perſonne dénommée, des droits ſeigneuriaux dépendans des fiefs à elle appartenant, ſitués dans l'arrondiſſement du greffe; le tout à peine de nullité deſdites oppoſitions, & d'être déchus de tous recours contre les Conſervateurs des hypothèques, & contre les Greffiers des Siéges dans les pays où l'Édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

Les propriétaires des ci-devant fiefs, ou créanciers qui auront formé des oppoſitions qui ne contiendroient point les déclarations ci-deſſus, ſeront tenus de les renouveller.

Leſdites oppoſitions ſeront enregiſtrées *gratis*, en juſtifiant de celles formées précédemment.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième

jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A BEAUVAIS,
De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS,
Imprimeur du Département de l'Oise. 1790.